N°233/CA DU REPERTOIRE

N°2013-111 /CA2 du Greffe

Arrêt du 23 novembre 2018

AFFAIRE :
AGBAZE Denis

C/

Maire de la commune d'Abomey-Calavi

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date à Zinvié du 19 août 2013, enregistrée au greffe de la Cour suprême sous le n°985/GCS du 29 août 2013, par laquelle AGBAZE Denis, premier conseiller du chef du village de Zinvié-Zounmè, a saisi la Haute Juridiction d'un recours en annulation de l'arrêté n°21/086/C.AC/DC/SG/SGA/DSP/SAC du 07 août 2013 désignant LANCLOUNON Dangbémè, chef de village en exercice de Zinvié-Yêvié, comme chef de village intérimaire de Zinvié-Zounmè ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Le conseiller **Rémy Yawo KODO** entendu en son rapport et l'Avocat général **Saturnin AFATON,** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Sur la recevabilité

Considérant que par lettre n°3044/GCS du 27 novembre 2013, le greffier en chef de la Cour a mis en demeure le requérant de consigner au greffe sous peine de déchéance, une somme de quinze mille (15000) francs dans un délai d'un mois et de payer une somme de mille (1000) francs à titre d'offre de concours au greffe pour enrôlement ;

Considérant que le requérant n'a pas payé la consignation prévue par l'article 931 de la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant Code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Qu'il n'a pas non plus émis dans le délai de quinze jours à compter de la mise en demeure, une demande d'assistance judiciaire ;

Qu'il y a lieu de dire et juger que l'intéressé est déchu de son recours ;

Par ces motifs,

Décide :

Article 1er : AGBAZE Denis est déchu de son recours.

Article 2 : Les frais sont mis à la charge du requérant.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

Rémy Yawo KODO, Conseiller à la Chambre administrative ; **PRESIDENT** ;

Honoré KOUKOUI
Et
Régina LOKO } **CONSEILLERS ;**

Et prononcé à l'audience publique du vendredi vingt trois novembre deux mille dix huit, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

Saturnin AFATON, **AVOCAT GENERAL;**

Gédéon Affouda AKPONE, **GREFFIER;**

Et ont signé :

Le Président-rapporteur, Le Greffier.

Rémy Yawo KODO **Gédéon Affouda AKPONE**